

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APRR

36 RUE SAINT-APOLLINAIRE

—

21850 St Apollinaire

Références : UID25-70-90/SPR/BB/2025 0502A
Code AIOT : 0100028381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement APRR implanté Aire d'entretien de l'A36 25480 Pirey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APRR
- Aire d'entretien de l'A36 25480 Pirey
- Code AIOT : 0100028381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme dédiée à l'exploitation d'une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, et au stockage de matériaux inertes. Le site accueille ponctuellement une centrale mobile pour la réalisation de chantiers d'entretien d'autoroute. La plateforme a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 avril 2024.

Lors de l'inspection, le site est en activité dans le cadre de travaux d'entretien de l'A36 confiés à un groupement des entreprises Roger-Martin/Eiffage. La période d'activité prévue est du 27/02/2025 au 27/06/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > IV.	Demande d'action corrective	15 jours
5	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	VLE pour rejet dans le milieu naturel - Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
7	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	Sans objet
8	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
13	Stockage en réservoirs aériens - GNL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I ch 2.12. B.	Sans objet
14	Moyens de secours - GNL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2. C.	Sans objet
15	Ravitaillement des réservoirs - GNL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.10.	Sans objet
16	Cuvettes de rétention - Bitume	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.11.	Sans objet
17	Admission des agrégats d'enrobés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site était globalement bien exploité. L'exploitant devra transmettre, dès réception, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques, aqueux et des niveaux sonores.

L'exploitant est également invité à mettre à jour le plan d'exploitation de la centrale pour qu'il corresponde à la réalité exacte du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation concrète de la plateforme se fait sous le contrôle du directeur des travaux de la société Roger-Martin, le marché des travaux ayant été confié par APRR à un groupement Roger-Martin/Eiffage. APRR demande un plan de contrôle au titulaire du marché. Il porte notamment sur la surveillance des niveaux sonores, des rejets atmosphériques, et des rejets d'eaux. Des points sont faits périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : La plateforme est clôturée et une barrière ferme l'entrée lors des périodes de fermeture. Un gardiennage est assuré le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Documentation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité. L'exploitant dispose de la quantité maximale des produits dangereux stockés. Les produits utilisés sont réapprovisionnés au fur et à mesure de leur consommation et de l'avancement de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site avec les stockages des produits dangereux (bitume, émulsion, GNL, GNR), l'emplacement des extincteurs, et de la réserve incendie. Toutefois ce plan est un plan type de la configuration de la centrale et des écarts avec l'installation réelle existent sur le positionnement de certains stockages, et de la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer un plan correspondant à la configuration réelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'inspection a consulté le rapport du 06/03/2025 de contrôle des installations électriques réalisé au début de la campagne de production. Le rapport mentionne 3 remarques concernant la protection contre les surcharges au niveau du TGBT. L'exploitant a indiqué que ces remarques allaient être traitées en semaine 17.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de traitement des remarques sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Une réserve incendie de 120 m³ a été installée sur le site. Une visite du SDIS a eu lieu et n'a pas

donné lieu à des remarques. L'exploitant dispose également d'extincteurs répartis sur les différentes installations, notamment à proximité des stockages de produits combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Il a été vérifié par sondage que les extincteurs avaient fait l'objet d'un contrôle depuis moins d'un an. La réserve incendie vient d'être installée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Un bassin de rétention de 1145 m³ a été construit. Ce bassin récupère les eaux de la plateforme où se situe la centrale mobile, et permettrait donc de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. La vanne du bassin est en position fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Le bassin de rétention et de récupération des eaux pluviales dispose d'un séparateur à hydrocarbures en entrée pour les eaux pluviales provenant de la plateforme de la centrale mobile. La vanne de sortie du bassin est en position fermée. Le jour de l'inspection, aucun rejet d'eau pluviale n'a encore eu lieu, et le bassin est très faiblement rempli du fait d'une pluviométrie importante le jour et la veille de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE pour rejet dans le milieu naturel - Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou

égal à 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313): 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
Constats : Le jour de l'inspection, aucun rejet d'eau pluviale n'a encore eu lieu. L'exploitant prévoit de vider le bassin à la fin de la campagne de production après réalisation d'une analyse des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'analyse des eaux du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques

visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F(substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m ³ par métal0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliquesbenzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)
II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :
Une mesure des rejets atmosphériques a été réalisé par le laboratoire Manumasure le 13 mars 2025. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport du laboratoire.
Un contrôle des rejets a été fait en octobre 2024 sur les rejets de la centrale mobile lors d'un chantier sur un autre site. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Une mesure des niveaux sonores a été réalisée par le laboratoire Manumessure le 3 avril 2025. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport du laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des niveaux sonores à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Stockage en réservoirs aériens - GNL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I ch 2.12. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Constats :

Le site dispose de 10 réservoirs de GNL de 3,2 tonnes. La configuration du stockage a été vue lors de la visite du site. Les 10 réservoirs sont connectés et disposés sur une surface plane. Le stockage est protégé du reste du site par une barrière. Le jour de l'inspection, les vannes d'alimentation sont en position fermée car la centrale n'est pas en production. L'installation n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de secours - GNL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.2. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ;

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite la présence d'une dizaine d'extincteurs à proximité du stockage de GNL.

Une réserve d'eau de 120 m³ est située sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ravitaillement des réservoirs - GNL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement. Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : Le fournisseur des cuves a rédigé une consigne de dépotage. Elle prévoit bien un remplissage à 85 % des réservoirs. Les relevés de l'exploitant sur les niveaux de remplissage des cuves montrent également un niveau maximum de 85 %. Une zone de dépotage a été matérialisée sur le site. Celle-ci n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cuvettes de rétention - Bitume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les cuves de bitumes sont disposées sur une rétention d'un volume suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Admission des agrégats d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : La production d'enrobés utilise pour partie des agrégats recyclés provenant du rabotage des chaussées de l'autoroute. Un stock d'agrégats est présent sur le site. L'entreprise Roger-Martin a fait procéder à des analyses pour la recherche d'amiante et de HAP par le laboratoire SGS. Les résultats montrent l'absence d'amiante et une concentration en HAP inférieure au seuil autorisé (< 50 mg/kg).
Type de suites proposées : Sans suite